

La protection de l'enfant lorsque les conditions de son éducation sont compromises : une étude comparée entre la France et le Canada à la lumière des articles 28 et 29 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*

Hesam Seyyed Esfahani

Volume 52, Number 1, 2021

Enfants, minorités et construction identitaire / Éducation et petite enfance

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1089808ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1089808ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de l'Université de Moncton

ISSN

0316-6368 (print)

1712-2139 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Seyyed Esfahani, H. (2021). La protection de l'enfant lorsque les conditions de son éducation sont compromises : une étude comparée entre la France et le Canada à la lumière des articles 28 et 29 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. *Revue de l'Université de Moncton*, 52(1), 63–95.
<https://doi.org/10.7202/1089808ar>

Article abstract

The 'education' of a child is a right while also being a duty for the parents. This concept is not limited to school. The family plays a key role in the child's education. But the conditions of this education can be compromised within the family and at school. The child at risk in such situation is neither delinquent nor victim but can become one and/or the other. This situation is considered as pre-delinquency or pre-victimization. In French Law, to characterize the child at risk, some criteria are considered: health, morality, security, development and education of the child. However, the French legislator does not specify under what circumstances "the conditions of education" of the child are considered endangered. Indeed, the judges are attributed a broad power of interpretation in consideration of the best interests of the child. In Canada, depending on the province, the assessment of risk for a child's education varies. In this article, the author analyzes the situations in which the conditions of the education of a child within the family on one hand, and at school on the other hand could be compromised and compares French law and Canadian law, particularly New Brunswick and Quebec law.

LA PROTECTION DE L'ENFANT LORSQUE LES CONDITIONS DE
SON ÉDUCATION SONT COMPROMISES :
UNE ÉTUDE COMPARÉE ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA
À LA LUMIÈRE DES ARTICLES 28 ET 29 DE LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Hesam Seyyed Esfahani
Université de Moncton

Résumé

L'« éducation » de l'enfant est à la fois un droit et un devoir pour les parents. Ce concept est large et ne se limite pas à l'éducation scolaire de l'enfant. La famille joue également un rôle primordial dans son éducation. Pourtant les conditions de cette éducation peuvent être compromises au sein de la famille et à l'école. Dans cette situation, l'enfant en danger n'est ni délinquant ni victime, mais peut devenir l'un et/ou l'autre. Cette situation est considérée comme une situation de prédélinquance ou de prévictimisation. En droit français, pour établir si un enfant est en danger, quelques critères sont pris en compte : la santé, la moralité, la sécurité, le développement et l'éducation de l'enfant. Néanmoins, le législateur français ne précise pas dans quelles situations « les conditions de l'éducation » de l'enfant sont mises en danger. En effet, il a confié aux juges un pouvoir large de l'interprétation de ces mots, en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Au Canada, selon les provinces, l'appréciation des situations à risque pour l'éducation de l'enfant peut être différente. Dans cet article, les situations dans lesquelles les conditions de l'éducation d'un enfant peuvent être compromises, au sein de la famille ou du milieu scolaire, sont analysées et comparées selon le droit français et le droit canadien, particulièrement le droit néo-brunswickois et québécois.

Mots-clés : Enfant en danger, droit à l'éducation, obligation scolaire, autorité parentale.

Abstract

The 'education' of a child is a right while also being a duty for the parents. This concept is not limited to school. The family plays a key role in the child's education. But the conditions of this education can be compromised within the family and at school. The child at risk in such situation is neither delinquent nor victim but can become one and/or the other. This situation is considered as pre-delinquency or pre-victimization. In French Law, to characterize the child at risk, some criteria are considered: health, morality, security, development and education of the child. However, the French legislator does not specify under what circumstances "the conditions of education" of the child are considered endangered. Indeed, the judges are attributed a broad power of interpretation in consideration of the best interests of the child. In Canada, depending on the province, the assessment of risk for a child's education varies. In this article, the author analyzes the situations in which the conditions of the education of a child within the family on one hand, and at school on the other hand could be compromised and compares French law and Canadian law, particularly New Brunswick and Quebec law.

Keywords: Child at risk, right to education, compulsory education, parental authority.

L'éducation, au sens large du terme, ne se limite pas à l'éducation dispensée à l'école. Le rôle de la famille dans l'éducation de l'enfant, notamment celle du jeune enfant, est primordial (Durning, 2006) et comme Jean-Jacques Rousseau l'indique dans *Émile ou de l'éducation*, « l'éducation de l'homme commence à sa naissance » (1762, p. 93). Et ce sont les parents qui non seulement procurent cette éducation, mais qui

s'assurent de protéger l'enfant si son éducation est à risque dans quelque domaine que ce soit.

Mais qu'est-ce que l'éducation? Selon *Le Grand Robert de la langue française* (2001), c'est la « [m]ise en œuvre des moyens propres à assurer la formation et le développement d'un être humain » (n. p.). Dans cette définition, l'éducation est perçue comme un « moyen propre » qui a pour but d'assurer à la fois la « formation » et le « développement » d'un être humain. Nous y préférons la définition du *Trésor de la langue française* (1994) selon laquelle l'éducation est un « art » : « Art de former une personne, spécialement un enfant ou un adolescent, en développant ses qualités physiques, intellectuelles et morales, de façon à lui permettre d'affronter sa vie personnelle et sociale avec une personnalité suffisamment épanouie » (n. p.). Cette définition semble être plus exhaustive; elle identifie précisément les différents objectifs de l'éducation et les différentes qualités permettant d'avoir une vie personnelle et sociale épanouie.

L'éducation fait l'objet de différentes considérations selon les disciplines. Émile Durkheim (1858-1917), fondateur de la sociologie moderne, définit l'éducation dans une perspective sociologique.

[...] l'action exercée par les générations adultes sur celles qui ne sont pas encore mûres pour la vie sociale. Elle a pour objet de susciter et de développer chez le mineur un certain nombre d'états physiques, intellectuels et moraux que réclament de lui et la société politique dans son ensemble et le milieu spécial auquel il est particulièrement destiné. (1922, p. 10)

Cela dit, l'éducation est un concept qui comprend plusieurs dimensions et une notion relative. Selon la société, ses valeurs et l'époque, la définition de l'éducation peut être différente. En ce sens, toujours d'après Durkheim, « [l']éducation varie d'une caste à l'autre; celle des patriciens n'était pas celle des plébéiens; celle du Brahmane n'était pas celle du Çoudra » (1922, p. 7).

Il y a néanmoins des principes *minima* à respecter en matière de droit à l'éducation de l'enfant. La *Convention relative aux droits de l'enfant*

(CIDE) de 1989 prévoit deux articles sur les droits à l'éducation de l'enfant. L'article 28 concerne le droit à l'éducation scolaire de l'enfant, dont la gratuité de l'école primaire, l'obligation de cet enseignement, le droit d'accéder à l'enseignement secondaire, etc.¹. L'article 29 porte sur les objectifs de l'éducation, y compris : favoriser le développement des capacités de l'enfant, apprendre à respecter les droits de l'homme, apprendre à respecter la culture d'origine et la culture du pays où l'enfant réside, etc.².

L'éducation est un critère fondamental (avec la santé, la sécurité, la moralité et le développement) pour évaluer si un enfant est en danger. Les situations où l'éducation d'un enfant est en danger sont nombreuses et elles se rapportent à la famille et à l'école. Selon l'organisme *Save the Children*, un enfant sur six qui vit dans une zone de conflit ne fréquente pas l'école³.

Contrairement à Philippe Robert pour qui le terme éducation se comprend « seulement à la considération de l'instruction scolaire et professionnelle » (1969, p. 149), pour nous, il s'étend à l'éducation religieuse, civile, politique, morale et familiale (Baillon-Wirtz et al., 2010). Notre conception repose, entre autres, sur celle de Durkheim pour qui « [l']éducation [...] est l'action exercée sur les enfants par les parents et les maîtres » (1922, p. 19).

En France, l'Observatoire national de l'action sociale, organisme indépendant soutenu par l'Assemblée nationale, considère l'éducation comme le premier critère pour évaluer la santé et la moralité de l'enfant en danger. Ses études sur l'enfant à risque menées entre 1998 et 2006 identifient l'éducation, surtout familiale, comme un facteur préjudiciable dans environ 45 % des cas recensés (ODAS, 2007).

Au Canada, la protection de l'enfance, qui englobe la protection de l'éducation, est régie par des lois et des politiques provinciales. En d'autres mots, chaque province doit s'assurer que ses programmes, ses lois et ses politiques respectent la CIDE (Covell et Howe, 2001). Au Nouveau-Brunswick, les enfants de moins de 19 ans sont protégés par la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur l'éducation du Nouveau-Brunswick* et la *Loi sur la petite enfance*. Et, bien évidemment, l'éducation et ses modalités sont différentes selon l'âge de l'enfant.

Dans cet article, nous nous concentrons sur l'éducation durant la petite enfance, période durant laquelle l'éducation est principalement assurée par les parents et les enseignants, les pairs n'ayant qu'un impact minime sur celle-ci. À l'instar de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO, 2019), nous entendons cette période comme celle « comprise entre la naissance et huit ans »⁴. Dans l'Agenda « Éducation 2030 », l'UNESCO (2016) précise même des objectifs de développement durable pour l'éducation durant la petite enfance. Selon la Cible 4.2, l'organisation s'emploie à s'assurer que « [d]'ici à 2030, [...] toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire »⁵.

Une étude comparée entre le droit français et le droit canadien, particulièrement le droit néo-brunswickois et québécois, permet d'étudier des conditions et des situations où l'éducation du jeune enfant est en danger dans sa famille ou dans le milieu scolaire. Bien que le Canada et la France aient des systèmes juridiques assez différents, surtout pour ce qui concerne l'application de la CIDE en droit interne, les deux systèmes, surtout celui du Nouveau-Brunswick pour le Canada, mettent en place des mesures et un langage similaires et comparables en matière de droit de l'enfant. Ainsi, la comparaison est non seulement indiquée, mais elle pourrait inspirer des initiatives novatrices et salutaires dans les deux systèmes juridiques.

1. La famille, l'enfant et les conditions qui mettent en danger son éducation

L'idée que la famille est un facteur de cohésion des sociétés humaines et qu'elle prépare l'enfant à la vie de groupe est depuis longtemps établie (Bigras et al., 2013). En outre, le rôle et l'influence de la famille sont essentiels dans l'éducation de l'enfant, surtout dans celle du jeune enfant; plus l'enfant s'approche de l'adolescence, moins il est influencé par la famille et plus il est influencé par les pairs (Bartollas et Schmallegger, 2018). La responsabilité de la famille dans le processus de socialisation et, par conséquent, dans l'éducation est importante et elle peut mettre en danger l'éducation si elle est mal assumée.

1.1 La famille, la première responsable de l'éducation à la petite enfance

L'éducation est un droit spécifique à l'enfant, mais elle est également une responsabilité et un devoir pour les parents et l'État. Les choix des parents sont faits en fonction de ce qui leur semble le plus convenable pour le bien-être de leur enfant.

L'éducation familiale est présentée dans les doctrines juridiques sous l'expression de « l'autorité parentale » (Bonfils et Gouttenoire, 2014). Pendant longtemps, le père, en tant que chef de famille, a été considéré comme le responsable de la famille; la mère n'acquérant cette responsabilité qu'à la suite du décès de son mari (Verge, 1958, p. 143). Aujourd'hui, les deux parents partagent cette responsabilité, et ce, tant pour la garde que l'éducation de l'enfant. En droit français, l'article 372 du *Code civil* prévoit que « [l]es pères et mères exercent en commun l'autorité parentale »⁶. L'autorité parentale comprend ainsi l'ensemble des droits et des devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Selon le *Lexique des termes juridiques* (Guinchard, 2018), elle sert à protéger l'enfant « dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, [à] assurer son éducation et [à] permettre son développement, dans le respect dû à la personne » (n. p.).

En droit canadien, il existe un principe de common law qui peut s'appliquer à l'éducation, le principe de *parens patriae*. Il se réfère à la reconnaissance de l'intervention de l'État pour protéger toute personne incapable de prendre soin d'elle-même, dont l'enfant (Morin, 2009). Ce principe, comme le cite Jacques Picotte (2018), permet d'obtenir « une subrogation personnelle » pour l'enfant négligé et en danger. Conformément à ce principe, si les conditions de l'éducation de l'enfant sont en danger dans la famille, l'État peut intervenir. Cependant, l'application du principe de *parens patriae* peut être limitée dans le cas de choix de l'éducation par les parents (Morin, 2009). L'arrêt *B (R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, de la Cour suprême du Canada est particulièrement éclairant :

Notre société est loin d'avoir répudié le rôle privilégié que les parents jouent dans l'éducation de leurs enfants. Ce rôle se traduit par un champ protégé de prise de décision par les parents, fondé sur la présomption que ce sont eux qui devraient prendre les décisions

importantes qui touchent leurs enfants parce qu'ils sont plus à même d'apprécier ce qui est dans leur intérêt et que l'État n'est pas qualifié pour prendre ces décisions lui-même⁷.

Au Nouveau-Brunswick, le terme d'autorité parentale n'est pas utilisé; le législateur emploie plutôt l'obligation des parents à l'égard de leurs enfants. Par exemple, le paragraphe (1) de l'article 113 de la *Loi sur les services à la famille* prévoit que « tout parent est tenu, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable, de pouvoir au soutien de son enfant »⁸. Cette obligation pourrait concerner l'éducation de l'enfant. Au Québec et en Ontario, le législateur énonce des principes similaires. Au Québec, selon l'article 599 du *Code civil du Québec*, le terme « autorité parentale » comprend « le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation »⁹. Albert Mayrand compare l'autorité parentale à une pyramide dont le sommet est l'éducation et les bases sont la garde et la surveillance, qui sont « les moyens d'y parvenir [à l'éducation] » (p. 197). Par conséquent, l'éducation est une obligation des parents qui assure la protection de l'enfant et son développement psychologique, affectif, moral et intellectuel afin de lui « permettre de s'épanouir dans la société »¹⁰. En Ontario, la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoit que les parents d'un enfant jouissent d'un droit de garde égal à l'égard de l'enfant; ils possèdent les droits et les responsabilités relativement à l'enfant et ils doivent exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt véritable de l'enfant¹¹.

L'article 29 de la CIDE énonce différents objectifs de l'éducation de l'enfant au sein de la famille ou hors de ce milieu qui ont pour but la socialisation. Par ses choix en matière d'éducation, la famille transmet à l'enfant, surtout au jeune enfant, les valeurs et les normes qui l'aident à établir et développer des relations sociales (Vintze, 1965). Selon le sociologue américain Robert Bell (1975), la famille est l'agent socialisateur le plus important, car elle crée et maintient un climat favorable caractérisé par la cohésion, la stabilité émotionnelle et l'absence de conflits graves non résolus. Le sociologue français François de Singly (2017) étoffe cette conception en proposant trois caractéristiques pour décrire la famille d'aujourd'hui. D'abord, ses membres éprouvent de plus en plus d'intérêt à passer du temps ensemble et ils sont de plus en plus sensibles à la qualité

de leurs relations. Ensuite, la famille contemporaine est sous la surveillance de l'État; le principe de *parens patriae* en common law permet à l'État d'intervenir, si l'intérêt de l'enfant l'exige. Enfin, les parents portent une attention particulière au développement de l'enfant.

Contrairement à l'éducation en milieu scolaire, l'éducation de l'enfant dans la famille passe souvent par le processus de « modélisation de rôle » (Vance, 1965, p. 38). Ce processus d'apprentissage est basé sur l'observation quotidienne des parents et des aînés par l'enfant. Un certain nombre de recherches montrent que c'est en regardant et en imitant ses parents que le jeune enfant apprend le plus (Powers, 1976; Quéniart et Hurtubise, 1998). D'autres recherches démontrent que les enfants qui ont des parents criminels ou qui vivent dans des familles dysfonctionnelles sont plus susceptibles de commettre des actes délinquants (Mallet et Tedor, 2019; McWhirter et al., 2017; Rankin et Wells, 1991). Toujours en ce sens, la cause la plus importante de la délinquance chez les enfants et les adolescents est l'apprentissage par l'observation et non la génétique (Rowe et Farrington, 1997; Thornberry et al., 2003; Van den Oord et al., 1996).

Bien que l'éducation de l'enfant soit une obligation pour les parents, la situation, la structure et le fonctionnement de la famille ainsi que les choix des parents en matière d'éducation pourraient mettre en danger l'éducation de l'enfant, surtout celle du jeune enfant.

1.2 Les facteurs familiaux de mise en danger de l'éducation de l'enfant

En droit français, l'article 375 du *Code civil* nomme les éléments qui peuvent mettre l'enfant « en danger » et les mesures à prendre pour rectifier la situation :

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service

à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public¹².

À l'égard des enfants en danger, le législateur français prévoit des « mesures d'assistance éducative » (Bonfils et Gouttenoire, 2014, p. 483). Ces mesures ont pour objet la protection de l'enfant au nom de son intérêt supérieur (Terré et Fenouillet, 2011) et elles sont ordonnées par le juge des enfants. Elles peuvent comprendre le placement de l'enfant, mais également le maintien, assujéti à certaines conditions, dans sa famille. Le juge des enfants est responsable d'établir les mesures d'assistance éducative. Pour la mise en place de ces mesures, le législateur français insiste, à l'article 375-1 du *Code civil*, sur la « stricte considération de l'intérêt de l'enfant »¹³. En outre, selon l'article 375-2 du *Code civil*, « [c]haque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel »¹⁴. Le milieu actuel est, en principe, « le milieu familial naturel de l'enfant » (Leveneur, 1995, p. 584). L'objectif du maintien de l'enfant dans son milieu actuel est de permettre à la famille de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre. Pour y arriver, le juge des enfants désigne « une personne qualifiée » ou « un service d'observation, d'éducation, ou de rééducation en milieu ouvert » qui doit fournir une assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)¹⁵. Cette assistance sert à apporter aide et conseil à la famille, et à surveiller le développement de l'enfant. Son plus grand avantage est d'assurer le maintien des relations étroites de l'enfant avec sa famille (Gareil, 2004). Dans les cas où la protection de l'enfant l'exige, l'article 375-3 du *Code civil* français¹⁶ prévoit que le juge des enfants peut ordonner d'autres mesures éducatives, telles que confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, ou à un service identifié¹⁷.

Au Nouveau-Brunswick, les situations où l'enfant est considéré en danger sont décrites dans la *Loi sur les services à la famille*. Tout comme au Québec, le législateur utilise deux critères, plutôt que cinq comme nous avons vu que c'est le cas en France, pour établir si un enfant est considéré en danger : la sécurité et le développement¹⁸. Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick énumère et décrit avec précision et transparence les situations où la sécurité ou le développement

d'un enfant est menacé¹⁹. Par rapport à l'éducation de l'enfant, il explique qu'elle peut être en danger si ses conditions de vie sont inappropriées ou inconvenantes, ou s'il est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse qu'il fréquente l'école. À titre comparatif, au Québec, la *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁰ prévoit que la négligence ou le mauvais traitement psychologique sont des situations où l'enfant est considéré en danger (Deleury et Rivet, 1982; Joyal, et Provost, 1993). Selon l'article 38 de cette loi, la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme compromis s'il se trouve dans une situation « d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques »²¹ ou s'il présente « des troubles de comportement sérieux »²².

Les jurisprudences française et canadienne font état de plusieurs exemples dans lesquels les conditions de l'éducation d'un enfant – surtout celles d'un jeune enfant – sont en danger. Toutefois les juges n'apprécient pas les situations d'une manière similaire. En effet, nous constatons dans les décisions qu'une même condition fait l'objet de conclusions différentes. En conséquence, un juge pourrait considérer que les conditions de l'éducation d'un enfant dans une situation sont en danger, tandis qu'un autre juge pourrait conclure qu'une même situation est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En France, par exemple, dans un arrêt de la Cour de cassation, la Cour estime qu'un enfant placé avec sa grand-mère depuis sa naissance est en danger, vu le « comportement intransigeant et autoritaire » de cette dernière et elle ordonne le placement de l'enfant afin de sauvegarder la relation entre les parents et l'enfant²³. Dans une autre affaire, une enfant d'un an qui a perdu sa mère et n'est pas reconnue par le père vit avec ses arrière-grands-parents. En raison de l'inquiétude pour son éducation, le juge des enfants la confie à une administration départementale dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Les arrière-grands-parents font appel de cette décision et la Cour d'appel de Bordeaux conclut que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de continuer d'être élevé par ses arrière-grands-parents, car ils sont incapables d'éduquer cette enfant « dans de bonnes conditions »²⁴. Cependant, selon la Cour de cassation, la Cour d'appel n'a pas démontré que les conditions de l'éducation de cette enfant sont

« gravement » compromises et donc, sa décision ne repose sur aucune base juridique²⁵.

Au Canada, les cas où l'éducation d'un jeune enfant est en danger sont regroupés dans les décisions qui prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Prenons l'exemple d'une affaire néo-brunswickoise présentée devant la Cour du Banc de la Reine de Miramichi en 2017²⁶. Dans cette affaire, les parents, d'origine Mi'kmaq et dans la trentaine, ont quatre garçons et deux filles âgés de moins de douze ans qui ont été témoins de leur relation dysfonctionnelle. Certains d'entre eux ont même des problèmes de comportements issus de troubles de santé mentale découlant de cette relation. Au moment de la séparation, chacun des parents demande la garde exclusive des enfants. La Cour a dû rendre une décision basée sur l'intérêt supérieur des enfants, dont la plupart sont jeunes. En cour, le père a affirmé que la mère avait quitté la maison à plusieurs reprises à cause de son problème de toxicomanie et la mère a soutenu que le père avait du mal à maîtriser sa colère et faisait preuve de violence verbale et physique, en plus de consommer beaucoup d'alcool. Le dysfonctionnement a également été constaté dans la famille élargie, notamment dans les relations avec les grands-parents. Par exemple, un des enfants, qui avait un mois et qui était sous leur surveillance, est amené à l'hôpital après s'être trouvé avec le visage contre le matelas de son berceau. Dans un autre incident, la grand-mère maternelle a soupçonné son mari d'avoir battu un des garçons avec une ceinture lorsqu'elle a découvert des marques derrière une des épaules de l'enfant. Depuis 2016, les enfants demeurent avec leur père. Les enfants, surtout les plus grands, souhaitent que leur mère fasse partie de leur vie, même s'ils ne s'entendent pas bien avec elle. Le juge constate que les deux parents ont des résidences appropriées pour garder leurs enfants et que les façons de les éduquer sont très différentes. En effet, le père est autoritaire, affirmé et introverti, alors que la mère est douce, intuitive et extrovertie. La Cour reconnaît qu'il n'y a pas de solution idéale, mais, dans l'intérêt des enfants, elle accepte la proposition de l'avocat du père : la mère obtient un droit d'accès, et ce, malgré son problème de toxicomanie. Toutefois, il accorde à la mère le pouvoir de décision finale à l'égard de la santé physique et mentale des enfants²⁷.

Attardons-nous quelques instants à un exemple québécois. Un Haïtien immigre au Québec avec sa fille de quelques mois, puis il se marie. Deux

ans après le mariage, le couple se sépare; l'enfant reste avec l'ex-conjointe pendant cinq ans à la suite de la séparation. Plus tard, elle demande la garde de l'enfant qui n'est cependant pas sa fille biologique. Étant donné que l'éducation de l'enfant est en danger si elle reste sous la garde de son père, notamment en raison de son agressivité et de son attitude menaçante, la chambre de la famille de la Cour supérieure du Québec en accorde la garde à l'ex-conjointe conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant²⁸.

L'éducation religieuse est une composante importante de l'éducation qui relève surtout de l'autorité parentale (Séjourné, 1972). Pourtant, le choix de l'éducation religieuse peut, dans certaines conditions, mettre en danger un enfant (Bonfils et Gouttenoire, 2014). L'article 14 de la CIDE prévoit que les États doivent respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toutefois, au paragraphe 2 de cet article, il est précisé que les parents ont le droit et le devoir de guider leur enfant dans l'exercice de ce droit d'une manière qui correspond « au développement de ses capacités »²⁹. Il faut distinguer néanmoins une décision imposée par les parents d'une décision des parents par rapport à un choix de l'enfant (Parquet, 2014). Il faut également distinguer entre la contrainte positive – la religion choisie par les parents – et la contrainte négative – la religion interdite par les parents.

Comme l'indique Jean Carbonnier (1963), juriste français, le choix religieux d'un enfant varie selon son âge :

À l'âge de raison (bien mal nommé), l'enfant est certes capable de sentiments religieux; mais ce n'est que plus tard qu'il est capable de volonté, d'engagement personnel. Aux deux institutions correspondent, au fond, deux conceptions de l'acte culturel : l'une affective, l'autre volontariste. (p. 54)

Dès lors qu'il est question d'éducation religieuse qui peut mettre un mineur en danger, ce n'est pas tant l'éducation comme telle qu'il faut examiner, mais plutôt ses modalités et/ou les pratiques religieuses (Baillon-Wirtz et al., 2010). En effet, c'est la façon dont l'éducation religieuse est assurée qui peut mettre le mineur en danger. Et le principe directeur qui

permet au juge des enfants de qualifier une situation de dangereuse est l'intérêt supérieur du mineur (Bonfils et Gouttenoire, 2014).

Dans la jurisprudence de la France et du Canada, il existe des affaires dans lesquelles le choix de l'éducation religieuse par les parents met l'enfant en danger et dans lesquelles le juge peut intervenir. Examinons quelques exemples, d'abord en France, puis au Canada. Dans une affaire concernant un enfant d'une famille plurale mormone, le juge des enfants a considéré que les conditions de l'éducation de l'enfant étaient en danger. Or, la Cour de cassation a conclu que « le fait d'être élevé dans une famille plurale mormone n'est pas suffisant pour établir que les conditions de son éducation sont gravement compromises »³⁰. Comme c'est le juge qui apprécie si l'éducation d'un enfant est en danger, deux juges peuvent rendre des décisions différentes, et c'est précisément ce qui s'est passé dans cette affaire. Dans une autre affaire, un enfant de six ans et demi envoyé en Inde dans une école de Dharamsala dirigée par les adeptes d'une secte tombe malade. Le juge de la Cour de cassation a rappelé que même si les parents ont le droit de choisir librement une éducation religieuse et que cette liberté fondamentale n'est pas remise en cause, il ne faut pas que leur choix porte atteinte à la santé, à la sécurité, à la moralité et à l'éducation de leur enfant³¹.

Au Canada, des décisions similaires ont été rendues par les cours provinciales. Au Nouveau-Brunswick, le choix de l'éducation religieuse des parents est cité dans quelques arrêts concernant l'enfant en danger. Dans une affaire présentée devant la Cour du Banc de la Reine de Saint-Jean, les croyances religieuses de la mère ont eu une incidence sur les enfants³². Après la séparation, le père demande au tribunal la garde exclusive de ses quatre enfants de quatre à dix ans. Il explique que, au début, la famille avait une vie normale, mais que, au fil des ans, la mère s'est radicalisée : elle évitait d'écouter de la musique rock, d'aller au cinéma et de regarder la télévision, et elle fréquentait de moins en moins ses amis. Toujours selon le père, ces comportements s'expliqueraient par l'adhésion de la mère à un groupe religieux indépendant fondé par une de ses tantes et ayant un mode de vie très strict. Par exemple, les membres du groupe ne doivent pas utiliser les technologies, lire d'autres livres que la Bible et des livres à orientation chrétienne, dessiner les créations de Dieu, écouter de la musique qui n'est pas de la musique chrétienne, célébrer les anniversaires et Noël. Après la séparation, les enfants ont cessé de

fréquenter d'autres enfants et l'école (ils étaient éduqués à la maison), ils se sont vu retirer leurs jouets et ils n'ont plus été vaccinés. Les témoins experts ont évalué les enfants et ils ont recommandé au tribunal qu'il accorde au père la garde exclusive et le droit exclusif pour prendre les décisions importantes, recommandations que la Cour s'est empressée de suivre pour assurer la sécurité des enfants et leur besoin de stabilité³³.

Au Québec, dans une affaire concernant un couple séparé avec deux enfants de six et de huit ans dont la mère a la garde et le père a un droit de visite, la mère indique que le père force les enfants à participer aux activités et aux réunions dominicales religieuses des Témoins de Jéhovah. Selon la mère, les enfants ne sont pas à l'aise de se rendre aux offices religieux du dimanche. Selon le tribunal, les activités religieuses ne devraient pas, en principe, être invoquées en matière de garde. Toutefois, dans les cas extrêmes où un enfant subit des sévices physiques ou souffre d'isolement social et/ou scolaire, un tribunal peut retirer la garde à un parent. Dans ces conditions, selon la Cour supérieure du Québec, « l'enseignement de préceptes religieux par le parent non-gardien [...] devra être adapté à l'âge et à la maturité de l'enfant »³⁴.

Les systèmes juridiques français et canadiens prennent tous deux en compte les intérêts de l'enfant pour évaluer une situation à risque pour son éducation. En France, les tribunaux favorisent le retrait des enfants du milieu familial et les mesures d'assistance éducative, tandis qu'au Canada, ils confient plutôt la garde de l'enfant à l'autre parent. Cependant, l'éducation de la petite enfance ne se limite pas au milieu familial.

2. L'école, l'enfant et les conditions qui mettent en danger son éducation

L'école est souvent la première institution sociale à laquelle l'enfant s'intègre et son impact sur l'éducation de l'enfant est important. L'éducation à l'école n'a pas pour but de préparer l'enfant à vivre dans un monde idéal; elle vise plutôt l'intériorisation de la culture et des valeurs de la société afin de favoriser l'intégration sociale et elle est complémentaire de l'éducation familiale (Dandurand, 1971 ; Montandon et Osiek, 1997). Selon Chazal (1952), les objectifs principaux de cette éducation sont d'apprendre à vivre harmonieusement en société, à faire preuve d'initiative, à assumer des responsabilités, à gérer sa vie, son travail et ses loisirs. Si

l'école a un impact important sur l'éducation durant la petite enfance, ce même milieu, en présence d'autres éléments, pourrait mettre en danger les conditions de son éducation.

2.1 Le rôle de l'école dans l'éducation à la petite enfance

Plusieurs études montrent que même si un enfant fait face à des conditions difficiles dans son environnement familial, l'école peut engendrer la réussite scolaire et sociale (Anaut, 2006; Rochex, 1999) en apprenant à l'enfant à intérioriser les valeurs et les normes sociales (Duru-Bellat et al., 2018) à travers les normes scolaires. Par exemple, elle apprend le respect, par l'arrivée à l'heure; la politesse, en ne pas coupant pas la parole aux autres; la tolérance, en ne permettant pas la moquerie; le travail, par les devoirs; l'honnêteté, en sanctionnant la tricherie (Guillot, 2000; Tricot, 2006).

Dans la littérature juridique et son langage courant, le terme « éducation » est plutôt utilisé au sens de l'éducation scolaire (Brown, 2007; Buttner et Maurin, 2016). En France, comme au Canada, les lois sur l'éducation traitent principalement de l'éducation scolaire. En France, la question de l'éducation au sens de la scolarité a été présentée comme une préoccupation du législateur français à la fin du 19^e siècle et la *Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire*, dite loi Jules Ferry, a rendu l'instruction obligatoire (Perrin, 1990). Depuis 2000, le *Code de l'éducation* rassemble les dispositions législatives et réglementaires au sujet de la scolarité. Selon l'alinéa 4 de l'article L. 111-1 du *Code de l'éducation*, l'objectif de l'éducation de l'enfant est « de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté »³⁵.

En droit canadien, l'éducation est un domaine qui tombe sous la compétence des provinces. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur l'éducation* traite de l'éducation et de l'instruction; l'article 1 stipule que les programmes et les services éducatifs sont destinés « aux personnes d'âge scolaire de la maternelle à la fin des études secondaires »³⁶. Au Québec, c'est la *Loi sur l'instruction publique* qui traite de l'éducation scolaire. Bien que le législateur québécois utilise le terme « instruction » dans l'intitulé de la Loi, l'article 1 précise que toute personne a « droit au service de

l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire »³⁷.

L'article 28 de la CIDE considère le droit de l'enfant à l'éducation comme un droit fondamental et énonce que « [l]es États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation »³⁸. En ce qui concerne le jeune enfant, la CIDE précise que l'enseignement primaire devrait être obligatoire et gratuit pour tous³⁹.

En France, l'article L131-1 du *Code de l'éducation* spécifie que « [l]'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans »⁴⁰, alors que l'article L122-1-1 indique que « [l]a scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité »⁴¹. Philippe Bonfils et Adeline Goutenoire (2014) spécifient que ce socle commun comprend « la maîtrise de la langue française, la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice et la citoyenneté, la pratique d'au moins une langue vivante étrangère, la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication » (p. 453).

L'article L131-2 du *Code de l'éducation* spécifie que l'instruction obligatoire peut être dispensée dans les établissements ou les écoles publiques ou privées, mais aussi dans les familles par les parents ou une personne de leur choix⁴². Si les parents optent pour cette dernière solution, le législateur français les oblige à en informer le maire et l'autorité de l'État compétent en matière d'éducation⁴³. Dans le *Code de l'éducation*, il est prévu qu'une enquête de la mairie doit être effectuée afin d'établir la véracité et la pertinence des raisons alléguées par les parents et de vérifier si l'enfant reçoit une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille⁴⁴. En outre, une enquête annuelle doit être conduite pour vérifier que l'enseignement assuré au domicile est conforme au droit de l'enfant à l'instruction (Bonfils et Gouttenoire, 2014).

Le législateur français prévoit des sanctions pénales pour garantir l'obligation scolaire. Le fait de ne pas inscrire un enfant à l'école, sans excuse valable, constitue une infraction sanctionnée par l'article 227-17-1 du *Code pénal*⁴⁵. Pour que l'infraction soit constituée, l'article exige une mise en demeure préalable de l'autorité de l'État compétente en matière

d'éducation⁴⁶, obtenue au terme d'une procédure de contrôle visant à déterminer si l'absence de scolarisation ne remet pas en cause le principe de l'instruction obligatoire (Bonfils et Gouttenoire, 2014; Desrameaux, 2009). En plus, le législateur français oblige le maire à dresser la liste de tous les enfants en âge scolaire résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, et ce, à chaque rentrée scolaire⁴⁷.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans sa dernière observation datée du 23 février 2016 sur le cinquième rapport périodique de la France, exprime sa préoccupation par rapport au fait que « certaines catégories d'enfants, en particulier les enfants handicapés, les enfants qui vivent dans des bidonvilles, les enfants migrants non accompagnés [...] et les enfants en situation de conflit avec la loi, ont du mal à entrer, à rester et à revenir dans le système éducatif »⁴⁸. Il précise que certains enfants, notamment les enfants roms et les enfants migrants non accompagnés, ont beaucoup de difficultés à s'inscrire dans les écoles ordinaires⁴⁹. Par conséquent, il recommande à la France de garantir à tous les enfants le droit à l'éducation sans discrimination. Récemment, la Cour de cassation a ordonné un nouveau procès à un maire qui avait refusé l'inscription scolaire de cinq enfants d'origine roumaine, à cause de leur origine et de leur lieu de résidence⁵⁰.

Au Canada, la question de la gratuité et de l'obligation de scolarité relève de la législation provinciale. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les services à la petite enfance*⁵¹ concerne l'éducation de l'enfant d'âge préscolaire, alors que la *Loi sur l'éducation* concerne celle de l'enfant d'âge scolaire. Selon cette dernière, l'éducation est obligatoire à partir de la maternelle, c'est-à-dire à partir de 5 ans, et ce, jusqu'à la fin du secondaire ou jusqu'à l'âge de 18 ans⁵². Si un parent néglige ou refuse de s'assurer que son enfant fréquente l'école et si le directeur général est d'avis que la sécurité ou le développement de l'enfant peut être compromis, l'article 19 de la *Loi sur l'éducation* oblige le directeur général de renvoyer l'affaire au ministère du Développement social afin qu'il puisse instituer une enquête selon la *Loi sur les services à la famille*⁵³. Au Québec, l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que « [t]out résident du Québec visé à l'article 1 a le droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi »⁵⁴. L'article 14 spécifie que la scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans⁵⁵. Quant à la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵⁶, elle rappelle que la

scolarité est également un droit : l'enfant a le droit de recevoir des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire (Provost, 2017). Pour leur part, les parents ont la responsabilité de prendre « les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire »⁵⁷.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans sa dernière observation, datée du 6 décembre 2012 sur le troisième et le quatrième rapport périodique du Canada, soutient être préoccupé par « l'imposition de frais d'utilisation dans l'enseignement obligatoire pour les matériaux et activités requises qui font partie du service de base des écoles publiques »⁵⁸ et recommande au Canada de « prendre des mesures pour supprimer l'imposition de frais d'utilisation dans l'enseignement obligatoire »⁵⁹. Il se dit également préoccupé par « le nombre élevé d'écoles spéciales réservées essentiellement aux enfants appartenant à des minorités et aux enfants handicapés, ce qui conduit à une discrimination »⁶⁰. Au sujet de l'éducation à la petite enfance, il soulève un certain nombre de préoccupations, contrairement à ce qu'il a indiqué dans son rapport à l'égard de la France. Il est alarmé par le manque de fonds alloués à l'amélioration du développement de la petite enfance⁶¹ ainsi que par « le coût élevé de la garde des enfants, le manque de places disponibles pour les enfants et l'absence de formation uniforme pour tout le personnel chargé des enfants »⁶². Il souligne également que les services d'éducation de la petite enfance sont toujours insuffisants pour les enfants de moins de 4 ans et recommande d'augmenter l'offre de service d'éducation et de prise en charge de la petite enfance⁶³. Les préoccupations présentées par le Comité des droits de l'enfant se trouvent maintes fois répétées dans les décisions canadiennes. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, dans une affaire présentée devant la Cour du Banc de la Reine d'Edmundston, une mère demande que le gouvernement fournisse une éducation gratuite à son garçon qui souffre de dyslexie depuis la première année. Pour la Cour, même si le gouvernement n'a aucune obligation de financer l'enseignement additionnel, il faut qu'il offre une éducation gratuite en fournissant des programmes et des services conformément aux besoins des élèves et aux ressources des districts scolaires⁶⁴.

L'école, comme la famille, joue un rôle important dans la socialisation et l'apprentissage des valeurs sociales. L'obligation scolaire et la gratuité

de l'éducation, aujourd'hui reconnus au niveau mondial comme des droits fondamentaux de l'enfant, surtout du jeune enfant, permettent d'atteindre ces deux objectifs. Toutefois, l'école peut être considérée comme un environnement criminogène où les conditions de l'éducation de l'enfant et son développement peuvent être en danger.

2. Les facteurs scolaires de mise en danger de l'éducation de l'enfant

L'absentéisme, l'échec et la mauvaise relation élève-enseignant sont les principaux facteurs de mise en danger de l'éducation de l'enfant et peuvent engendrer un comportement antisocial et la délinquance à l'adolescence (Bartollas, 2018; Burfeind et Bartusch, 2006; Slobogin et Fondacaro, 2011). La prise en charge de ces trois facteurs est liée à l'article 28 de la CIDE, qui prévoit que les États parties à la Convention « prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire »⁶⁵.

2.1 L'absentéisme

Comme l'indiquent Raymond Gassin et al. (2011), les raisons de l'absentéisme trouvent leur source à la fois chez l'enfant et sa famille. S'agissant de l'enfant, les raisons principales sont le désintérêt et le désinvestissement à l'égard du travail scolaire; s'agissant de la famille, la raison principale est l'absence de réaction des parents lorsque l'administration de l'établissement de leur enfant les saisit de ses absences (Gassin et al. 2011; Turkieltaub, 2011).

En France, les dispositions principales sur l'absentéisme se trouvent à l'article L. 131-8 du *Code de l'éducation*. Cet article reconnaît un rôle important au directeur de l'établissement pour la lutte contre l'absentéisme scolaire et la protection des mineurs. Selon cet article :

Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces

autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme⁶⁶.

Dans la jurisprudence française, nous trouvons plusieurs arrêts qui considèrent l'absentéisme comme un facteur de mise en danger des conditions de l'éducation de l'enfant. Dans une affaire entendue par la Cour d'appel de Toulouse, la mère d'une fillette de sept ans, qui a été placée au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis sa naissance⁶⁷ à cause des problèmes psychologiques de la mère et de l'absence de résidence du père, demande la garde de cette dernière. Le tribunal refuse la demande, car il a constaté que la fillette a été plusieurs fois absente de l'école, sans justification, durant les périodes où elle était en visite chez sa mère, ce qui compromet gravement les conditions de son éducation⁶⁸.

D'ailleurs, la *Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances*⁶⁹, ajoutant notamment l'article L222-4-1 au *Code de l'action sociale et des familles*⁷⁰ – article maintenant abrogé⁷¹ –, a fourni un nouvel instrument, « le contrat de responsabilité parentale » (Rolin, 2007, p. 38), pour régler les problèmes d'absentéisme lorsque l'autorité parentale est défaillante. Lorsque l'article était en vigueur, si les parents ou les représentants légaux du mineur concerné refusaient de signer le contrat proposé par le président du Conseil départemental et transmis par l'inspecteur d'académie ou s'ils ne le respectaient pas, un juge des enfants pouvait être saisi par le président du Conseil départemental pour obtenir la mise en place d'une tutelle aux prestations familiales (Rolin, 2007, p. 38) pouvant entraîner une suspension du versement des prestations familiales afférentes à l'enfant.

Au Canada, plusieurs dispositions législatives provinciales portant sur l'éducation prévoient des mesures préventives ou répressives pour contrer l'absentéisme. Selon la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick, « la sécurité ou le développement d'un enfant »⁷² peut être menacé si l'« enfant est à la charge d'une personne qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'il fréquente l'école »⁷³. Au Québec, selon la *Loi sur la protection de la jeunesse*, « toute décision visant un signalement pour une

situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération [...] les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale [...] [et] le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles »⁷⁴.

Au Canada, la jurisprudence fait état de quelques décisions qui confirment que l'absentéisme est un élément de risque pour les enfants. Par exemple, au Québec, la Direction de la protection de la jeunesse a déclaré que la sécurité et le développement d'une petite fille qui vit avec sa mère sont compromis, en partie en raison d'un absentéisme chronique depuis les premières années de scolarisation. Les troubles de comportement sérieux et le retard scolaire important de la petite fille ainsi que sa relation tendue avec sa mère sont les autres facteurs qui ont mené le juge à ordonner son placement en centre de réadaptation à titre provisoire⁷⁵.

2.2 L'échec

L'échec, qui comprend à la fois les échecs aux examens et les divers types de décrochage en cours de scolarité (Best, 1996; Gassin et al., 2011), peut engendrer des problèmes émotionnels et psychologiques ainsi qu'une mauvaise estime de soi (Martinot, 2001) qui, à leur tour, peuvent engendrer des comportements antisociaux. L'enfant qui échoue à l'école peut se sentir frustré et rejeté, et croire qu'il ne va jamais réussir par des moyens conventionnels, ce qui le pousse à chercher des enfants qui vivent les mêmes choses que lui et avec lesquels il peut avoir des comportements antisociaux (Cox et al., 2011). En outre, un certain nombre de recherches démontrent que l'échec scolaire et les comportements antisociaux ont souvent pour causes la pauvreté, la drogue et les problèmes familiaux (Blatier, 2006; Farrington et Loeber, 2002; Shoemaker, 2009).

Les enseignants ont tout intérêt à investir temps et énergie dans les relations qu'ils entretiennent avec leurs élèves, car ces relations ont une influence déterminante sur le degré d'adaptation de ces derniers (Sanchez, 2013), et sont une des causes d'échec et, par conséquent, des comportements antisociaux (Boimare, 2005). Wahl et Madelin-Mitjavile

(2007) ont également démontré que les mauvaises relations élève-enseignant s'observent plus fréquemment chez les enfants avec des troubles d'apprentissage.

En droit français, l'échec est un élément dans l'appréciation pour déterminer si les conditions de l'éducation de l'enfant sont en danger. Dans une affaire présentée devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Saint-Malo en 2002, à la suite du divorce d'un couple, la résidence habituelle de quatre enfants est fixée au domicile de la mère; le père a un droit de visite et l'obligation de verser chaque mois une somme pour l'entretien et l'éducation de chacun des enfants. En avril 2005, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Saint-Malo ordonne le placement provisoire des enfants chez le père et accorde un droit de visite à la mère; en novembre 2005, le juge aux affaires familiales de Saint-Malo fixe la résidence d'un enfant chez la mère et celle des trois autres chez le père. En 2010, le juge aux affaires familiales de Rennes fixe la résidence habituelle de deux enfants (le troisième étant décédé) au domicile de cette dernière et celle du dernier chez le père. La mère fait appel en demandant que le quatrième enfant soit également en résidence chez elle. D'après le père, la mère a un comportement laxiste et n'assume pas adéquatement la responsabilité de l'éducation des enfants, l'échec scolaire de ses enfants en étant la preuve. Dans sa décision, la Cour d'appel de Rennes accorde l'autorité parentale exclusive à la mère et fixe la résidence du quatrième enfant chez elle⁷⁶.

Au Canada, dans une affaire présentée devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, deux enfants qui bénéficient des services de la protection de la jeunesse sont confiés à la mère après la séparation des parents, et ce, même si leur sécurité et leur développement sont considérés être en danger à cause de l'instabilité de la mère, de sa négligence sur le plan éducatif, et de l'absence d'encadrement et de suivi scolaire. Selon la Cour, le besoin des services de la protection de la jeunesse est encore présent, car les enfants sont en situation d'échec scolaire, et, par conséquent, toujours en danger. En outre, dans sa décision du 28 juin 2016, la Cour insiste pour que la mère se mobilise pour être plus présente au niveau scolaire et qu'elle collabore avec l'école⁷⁷.

Dans la CIDE, la place du droit à l'éducation est indéniable. Pourtant, il n'y a pas de garantie spécifique de l'application des dispositions de la

Convention en droit interne. Dans sa dernière observation datée du 23 février 2016 sur le cinquième rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies souligne être préoccupé par la lenteur des progrès concernant la réduction du nombre élevé d'enfants qui quittent l'école précocement et sans qualifications. Il recommande ainsi à la France de renforcer sa réforme de l'éducation et de continuer de renforcer les mesures visant à réduire le taux d'abandon scolaire⁷⁸. Dans sa dernière observation datée du 6 décembre 2012 sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, il exprime ses préoccupations par rapport au « taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants autochtones et afro-canadiens »⁷⁹, et recommande que le pays élabore « une stratégie nationale, en partenariat avec les communautés autochtones et afro-canadiennes, pour réduire le taux élevé d'abandon scolaire des enfants autochtones et afro-canadiens »⁸⁰. Dans ses cinquième et sixième rapports soumis le 11 juillet 2018 et dans les annexes soumises le 28 janvier 2019, le Canada s'emploie à répondre à ces préoccupations et à démontrer ses efforts pour appliquer la CIDE. Sans mentionner d'exemples précis, il soutient que « [l]es provinces et les territoires travaillent de concert avec les communautés pour réduire les taux de décrochage scolaire chez les enfants autochtones et canadiens noirs »⁸¹.

Le droit à l'éducation est un droit fondamental pour tout enfant, peu importe son âge, et la CIDE permet de protéger ce droit. Même si l'éducation varie d'une société à l'autre, elle fait partie intégrante du processus de socialisation de l'enfant et de l'adolescent. Tout au long de l'enfance, puis de l'adolescence, l'éducation reçue au sein de la famille et à l'école se complètent. Si l'adolescent est davantage influencé par ses amis et par le milieu scolaire, le jeune enfant l'est davantage par son milieu familial; cependant, un enfant ou un adolescent est considéré en danger dès le moment que les conditions de son éducation – à la maison ou à l'école – sont compromises. En outre, comme nous l'avons vu, un enfant dont l'éducation est en danger est plus susceptible d'avoir des comportements antisociaux et/ou d'être victime ou perpétreur d'infractions.

Le droit français et le droit canadien, malgré leurs différences quant à l'organisation des politiques nationales sur l'éducation et à la manière

d'apprécier les situations à risque pour l'éducation de l'enfant au sein de la famille et à l'école, font des efforts pour reconnaître, dans leur législation et leur jurisprudence, le droit à l'éducation comme un droit fondamental de l'enfant, conformément aux articles 28 et 29 de la CIDE. La protection de l'éducation du jeune enfant au sein de la famille est garantie, dans les deux systèmes, par les mesures civiles qui visent un parent ou les deux parents. Le droit français et le droit canadien favorisent l'instauration de mesures adéquates pour que l'enfant reste dans son milieu familial et ils considèrent le retrait comme une mesure de dernier ressort. Quant à l'éducation procurée à l'école, les deux systèmes font face à des défis importants qui touchent particulièrement le jeune enfant : la gratuité de la scolarité et de la garde de l'enfant avant l'âge scolaire, et l'accès à une instruction appropriée, surtout pour les enfants qui appartiennent à des groupes minoritaires. En somme, pour atteindre tous les objectifs énoncés dans la CIDE, un travail important reste à accomplir, tant au niveau législatif qu'aux niveaux stratégiques et politiques.

Références

- Analyse et traitement informatique de la langue française. (1994). *Trésor de la langue française informatisé*. ATILF – CNRS et Université de Lorraine. Récupéré le 3 août 2020 de : <http://www.atilf.fr/tlfi>
- Anaut, M. (2006). L'école peut-elle être facteur de résilience? *Empan*, 3(63), 30-39.
- Baillon-Wirtz, N., Honhon, Y., Le Boursicot, M.-C., Meier-Bourdeau, A., Omarjee, I. et Pons-Brunetti, C. (2010). *L'enfant sujet de droits : filiation, patrimoine, protection*. Paris : Lamy Axe Droit.
- Bartollas, C. et Schmallegger, F. (2018). *Juvenile Delinquency* (3^e éd.). New York : Pearson.
- Bell, R. R. (1975). *Marriage and Family Interaction* (3^e éd.). Oxford : Oxford University Press.
- Best, F. (1996). *L'échec scolaire*. Paris : Presses universitaires de France.
- Bigras, M., Capuanob, F. et Crepaldi, M. (2013). Éducation familiale et développement des compétences sociales chez l'enfant et l'adolescent.

- Dans G. Bergonnier-Dupuy, H. Join-Lambert et P. Durning (dir.) *Traité d'éducation familiale* (p. 273-294). Malakoff : Dunod.
- Blatier, C. (2006). Manifeste pour une prévention conceptualisée : l'exemple de la délinquance. Dans C. Blatier (dir.) *Prévenir la délinquance dès la petite enfance* (p. 9-34). Paris : L'Harmattan.
- Boimare S. (2005). Peur d'apprendre et échec scolaire. *Enfances et Psy*, 3(28), 69-77.
- Bonfils, P. et Gouttenoire, A. (2014). *Droit des mineurs* (2^e éd.). Paris : Dalloz.
- Brown, A. F. et Zuker, M. A. (2007). *Education law* (4^e éd.). Toronto : Thomson Carswell.
- Burfeind, J. W. et Bartusch, D. J. (2006). *Juvenile Delinquency: An Integrated Approach*. Sudbury : Jones and Bartlett Publishers.
- Buttner, Y. et Maurin, A. (2016). *Le droit et la vie scolaire* (7^e éd.). Paris : Dalloz.
- Carbonnier, J. (1963). Note dessous TGI Versailles, 24 septembre 1962. *Recueil Dalloz*, 54. Paris : Dalloz.
- Chazal, J. (1952). *Études de criminologie juvénile*. Paris : Presses universitaires de France.
- Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. (2016, 23 février). *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*. Récupéré le 3 août 2020 de : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/033/67/PDF/G1603367.pdf>
- Comu, G. (2017). *Vocabulaire juridique* (12^e éd.). Paris : Presses universitaires de France.
- Covell, K. et Howe, R. B. (2001). *The Challenge of Children's Rights for Canada*. Waterloo : Wilfrid Laurier University Press.
- Cox, S. M., Allen, J. M., Hanser, R. D et Conrad, J. J. (2011). *Juvenile Justice: A Guide to Theory, Policy and Practice* (7^e éd.). Thousand Oaks : SAGE Publications.
- Créoff, M. (2006). *Guide de la protection de l'enfance maltraitée* (2^e éd.). Malakoff : Dunod.

- Dandurand, P. (1971). Essai sur l'éducation et le pouvoir. *Sociologie et sociétés*, 3(2), 209-228.
- De Singly, F. (2017). *Sociologie de la famille contemporaine* (6^e éd.). Paris : Armand Colin.
- Deleury, É. et Rivet, M. (1982). La famille substitut, la loi et la pratique en service social. *Les Cahiers de droit*, 23(4), 889-918.
- Desrameaux, A. (2009). L'instruction à domicile : une survivance sous surveillance. *Actualité juridique. Droit administratif*, 3, 135-141.
- Durning, P. (2006). *Éducation familiale. Acteurs, processus et enjeux*. Paris : L'Harmattan.
- Durning, P. (1997). *L'éducation au Canada : vue d'ensemble*. Toronto : Association canadienne d'éducation.
- Durkheim, É. (1922). *Éducation et sociologie*. Paris : Les Presses universitaires de France.
- Duru-Bellat, M., Farges, G. et van Zanten, A. (2018). *Sociologie de l'école* (5^e éd.). Paris : Armand Colin.
- Farrington, D. P. et Loeber, R. (2002). Serious and Violent Juvenile Offenders. Dans M. K. Rosenheim, F. E. Zimring, D. S. Tanenhaus et B. Dohrn (dir.) *A Century of Juvenile Justice* (p. 206-236). Chicago et Londres : The University of Chicago Press.
- Gassin, R., Cimamonti, S. et Bonfils, P. (2011). *Criminologie* (7^e éd.). Paris : Dalloz.
- Gareil, L. (2004). *L'exercice de l'autorité parentale*. Paris : LGDJ.
- Granet-Lambrechts, F. (2004). L'assistance éducative en France. *AJ Famille*, 4(avril), 135.
- Guillot, G. (2000). *Quelles valeurs pour l'école du XXI^e siècle?* Paris : L'Harmattan.
- Guinchard, S. (2018). *Lexique des termes juridiques 2018-2019* (26^e éd.). Paris : Dalloz.
- Joyal, R. et Provost, M. (1993). La Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Une maturation laborieuse, un texte porteur. *Les Cahiers de droit*, 34(2), 635-677.

- Lalonde-Graton, M. (2003). *Fondements et pratiques de l'éducation à la petite enfance*. Sainte-Foy : Presse de l'Université du Québec.
- Leveneur, L. (dir.) (1995). La famille (7^e éd.), tome 1, 3^e volume de *Leçon de droit civil*. Paris : LGDJ.
- Lhuillier, J.-M. (2016). *Aide sociale à l'enfance* (10^e éd.). Boulogne-Billancourt : Berger-Levrault.
- Maccoby, E. E. (1992). The Role of Parents in the Socialization of Children: An Historical Overview. *Developmental Psychology*, 28(6), 1006-1017.
- Mallett, C. A. et Tedor, M. F. (2019). *Juvenile Delinquency: Pathways and Prevention*. Thousand Oaks : SAGE Publications.
- Martinot, D. (2001). Connaissance de soi et estime de soi : ingrédients pour la réussite scolaire. *Revue des sciences de l'éducation*, 27(3), 483-502.
- Mayrand, A. (1988). La garde conjointe, rééquilibrage de l'autorité parentale. *La Revue du Barreau canadien*, 67(2), 193-228.
- McWhirter, J. J., McWhirter, B. T., McWhirter, E. H. et McWhirter A. C. (2017). *At Risk Youth. A Comprehensive Response for Counselors, Teachers, Psychologists, and Human Service Professionals* (6^e éd.). Boston : Cengage Learning.
- Montandon, C. et Osiek, F. (1997). La socialisation à l'école du point de vue des enfants. *Revue française de pédagogie*, 188, 43-51.
- Morin, S. (2009). Autorité parentale et patriarcat d'État au Canada. *Revue générale de droit*, 39(1), 127-201.
- ODAS. (2007). *Enquête annuelle signalements en 2006 - Protection de l'enfance : une plus grande vulnérabilité des familles, une meilleure coordination des acteurs*. Récupéré le 2 octobre 2020 de : <https://odas.net/actualites/enquete-annuelle-signalements-en-2006-protection-de-lenfance-une-plus-grande>
- Parquet, M. (2014). *Droit de la famille* (4^e éd.). Paris : Éditions Bréal.
- Perrin, L. (1990). Évolution du statut de l'enfant dans la législation. *Enfance*, 43(1-2), 75-81.
- Picotte, J. (2018). *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*. Faculté de droit, Université de Moncton.

Récupéré le 2 octobre 2020 de :
<http://www.cttj.ca/Documents/Juridictionnaire.pdf>

- Powers, F. (1976). Families: Applications of Social Learning to Family Life. *Family Process*, 15, p. 267.
- Provost, M. (2017). *Droit de la protection de la jeunesse*. Montréal : LexisNexis Canada.
- Quéniaert, A. et Hurtubise, R. (1998). Nouvelles familles, nouveaux défis pour la sociologie de la famille. *Sociologie et sociétés*, 30(1), 133-143.
- Rankin, J.H. et Wells, L.E. (1991). The Preventive Effects of the Family on Delinquency. Dans R. J. Berger (dir.) *The Sociology of Juvenile Delinquency* (p. 171-187). Chicago : Nelson-Hall Publishers.
- Robert, P. (1969). *Traité de droit des mineurs*. Paris : Cujas.
- Robert, P., Rey, A. et Robert, P. (2001). Éducation. Dans *Le grand Robert de la langue française*. Paris : Dictionnaires Le Robert. [Cédérom].
- Rochex, J. Y. (1999). Pourquoi certains élèves défavorisés réussissent-ils? *Sciences humaines*, 44, 10-13.
- Rolin, F. (2007). Les visages menaçants du nouveau contractualisme : le contrat de responsabilité parentale. *Revue de droit sanitaire et social*, 1(janvier- février), 38-46.
- Rousseau, J.-J. (1762). *Émile ou de l'éducation*. La Haye : Jean Néaulme, libraire.
- Rowe, D. C. et Farrington, D. T. (1997). The Familial Transmission of Criminal Convictions. *Criminology*, 35(1), 177-202.
- Save the Children International. (2019). *Save the Children International Annual Review 2018*. Récupéré le 2 octobre 2020 de : https://resourcecentre.savethechildren.net/node/16318/pdf/stc_annual_review_digital_aw.pdf
- Sanchez, S. (2012). *Un élève en échec : Difficulté scolaire? Troubles des apprentissages? Handicap?* Paris : Hachette Éducation.
- Séjourné, R. (1972). *L'option religieuse des mineurs et l'autorité parentale*. Paris : Éditions Beauchesne.

- Shoemaker, D. J. (2009). *Juvenile Delinquency*. Lanham : Rowman & Littlefield.
- Slobogin, C. et Fondacaro, M. R. (2011). *Juveniles at Risk. A Plea for Preventive Justice*. Oxford : Oxford University Press.
- Terré, F. et Fenouillet, D. (2011). *Droit civil : la Famille* (8^e éd.). Paris : Dalloz.
- Thompson, W. E. et Bynum, J. E. (2016). *Juvenile Delinquency. A sociological Approach* (10^e éd.). Lanham : Rowman & Littlefield.
- Thornberry, T., Freeman-Gallant, A., Lizotte, A. J., Krohn, M. D. et Smith, C. A. (2001). Linked Lives: The Intergenerational Transmission of Antisocial Behavior. *Journal of Abnormal Child Psychology*, 31(2), 171-184.
- Tricot A. (2006). Les connaissances apprises à l'école et au-dehors : quels échanges? *Empan*, 3(63), 79-83.
- Turkieltaub, S. (2011). Absentéisme et décrochage. *Journal du droit des jeunes*, 4(304), 12-15.
- UNESCO. (2019). *Éducation et protection de la petite enfance*. Récupéré de : <https://fr.unesco.org/themes/education-protection-petite-enfance>
- UNESCO. (2016). *Éducation 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en oeuvre de l'Objectif de développement durable 4 : Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie*. Récupéré le 2 octobre 2020 de : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245656_fre
- Van den Oord, E. J. C. G., Verhulst, F. C. et Boomsma, D. I. (1996). A Genetic Study of Maternal and Paternal Ratings of Problem Behaviors in 3-Year-Old Twins. *Journal of Abnormal Psychology*, 105(3), 349-357.
- Vance, B. (1965). Social Learning Theory and Guidance in Early Childhood. *Young Children*, 21(1), 30-42.
- Verdier, P. (2013). *L'enfant en miettes* (4^e éd.). Malakoff : Dunod.
- Verge, P. (1958). La Puissance paternelle. *Les Cahiers de droit*, 3(6), 143-151.

Vintze, É. (1965). La famille, agent socialisateur. *Les Cahiers de droit*, 7(2), 394-397.

Wahl, G. et Madelin-Mitjavile, C. (2007). *Comprendre et prévenir les échecs scolaires*. Paris : Éditions Odile Jacob.

Textes législatifs consultés

France

Code civil (C Civ).

Code de l'action sociale et des familles.

Code de l'éducation (C éduc).

Code pénal (C Pen).

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, JO, 2 avril 2006, n° 79.

Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, JO, 1 février 2013, n° 0027.

Canada

Code civil du Québec, RLRQ, c CCQ-1991.

Loi portant réforme du droit de l'enfance, LRO 1990, c C.12. (Ontario)

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c P-34.1. (Québec)

Loi sur l'éducation, LN-B 1997, c E-1.12. (Nouveau-Brunswick)

Loi sur les services à la famille, LN-B 1980, c F-2.2. (Nouveau-Brunswick)

Loi sur les services à la petite enfance, LN-B 2010, c E-0.5. (Nouveau-Brunswick)

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c I-13.3. (Québec)

¹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) à l'art 28.

² *Ibid* à l'art 29.

³ Save the Children International (2018). *Annual Review 2018 – How our work helped to change millions of young lives in 2018* à la p 20. Récupéré le 2 octobre 2020 de : https://resourcecentre.savethechildren.net/node/16318/pdf/stc_annual_review_digital_aw.pdf.

⁴ UNESCO. (2019). *Éducation et protection de la petite enfance*. Récupéré le 2 octobre 2020 de : <https://fr.unesco.org/themes/education-protection-petite-enfance>. Selon ce rapport, cette période « est un formidable moment de croissance ». En effet, « les enfants sont fortement influencés par leur entourage et leur environnement ».

⁵ UNESCO (2016). *Éducation 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 : Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie*, ED-2016/WS/28 à la p 20. Récupéré le 6 janvier 2021 de : <http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/education-2030-incheon-framework-for-action-implementation-of-sdg4-2016-fr.pdf>.

⁶ Art 372 C civ.

⁷ *B(R) c Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 RCS 315 à la p 318.

⁸ *Loi sur les services à la famille*, LN-B 1980, c F-2.2 à l'art 113(1).

⁹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991 à l'art 599.

¹⁰ Avant l'introduction de l'article 599 dans le *Code civil du Québec*, la jurisprudence indiquait ces obligations dans le cadre de l'autorité parentale. Selon l'arrêt *Dugal c Lefebvre*, [1934] RCS 501 : « [l']autorité parentale comporte aussi des devoirs. Les droits ne sont accordés aux parents que comme conséquences des lourds devoirs que les parents ont à remplir, et n'ont d'autre but que de rendre possible l'entretien et l'éducation des enfants » (cité par Morin, 2009, p 127).

¹¹ *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, LRO 1990, c C.12 à l'art 20(2).

¹² Art 375 C civ.

¹³ Art 375-1 C civ.

¹⁴ Art 375-2 C civ.

¹⁵ Voir par exemple *Cass civ 1^{re}*, 3 octobre 2000, [2000] Bull civ I, n°230 à la p 151, n° 99-05.072.

¹⁶ Art 375-3 C civ.

¹⁷ Le service et l'établissement mentionnés à l'article 375-3 C Civ comprennent un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, un service ou un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge et un service ou l'établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé; voir *Cass civ 1^{re}*, 12 février 2014, non publiée, n° 13-10.990 et *Cass civ 1^{re}*, 6 mai 1980, [1980] Bull civ I 135 à la p 110, n° 79-80.002.

¹⁸ *Loi sur les services à la famille*, *supra* note 8 à l'art 31.

¹⁹ *Ibid* à l'art 31(1).

²⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1.

²¹ *Ibid* à l'art 38.

²² *Ibid*.

²³ *Cass civ 1^{re}*, 23 mars 1994, [1994] Bull civ I 110 à la p 82, n° 93-05.011.

²⁴ *Cass civ 1^{re}*, 16 février 1977, [1977] Bull civ I 90 à la p 69, n° 75-80.020.

²⁵ *Ibid*.

²⁶ *PDW, fils c HAH*, 2017 NBBR 110.

²⁷ *Ibid* au para 35.

²⁸ *Droit de la famille — 11798*, 2011 QCCS 1426.

²⁹ Nations Unies. (1989), *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 1 à l'art 14(2).

³⁰ *Cass civ 1^{re}*, 13 avril 1992, [1992] Bull civ I 119 à la p 81, n° 91-20.657.

³¹ *Cass crim*, 11 juillet 1994, [1994] Bull crim 269 à la p 664, n° 93-81.881.

³² *K c K*, 2008 NBBR 229.

³³ *Ibid* au para 152.

³⁴ *M C c C B*, 2005 CanLII 22932 (QC CS) au para 13.

³⁵ Art L111-1 C éduc.

³⁶ *Loi sur l'éducation*, LN-B 1997, c E-1.12 à l'art 1 (définition d'« instruction publique »).

³⁷ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3 à l'art 1.

³⁸ Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 1 à l'art 28.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Art L131-1 C éduc.

⁴¹ Art L122-1-1 C éduc.

⁴² Art L131-2 C éduc.

⁴³ Art L131-5 C éduc.

⁴⁴ Art L131-10 C éduc.

⁴⁵ Art 227-17-1 C pén.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Art L131-6 C éduc.

⁴⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016, 23 février). *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, CRC/C/FRA/CO/5 au para G(a).

⁴⁹ *Ibid* au para G(b).

⁵⁰ Cass crim, 23 janvier 2018, non publiée, n° 17-81.369.

⁵¹ *Loi sur les services à la petite enfance*, LN-B 2010, c E-0.5.

⁵² *Loi sur l'éducation*, *supra* note 36 à l'art 15(1).

⁵³ *Ibid* à l'art 19.

⁵⁴ *Loi sur l'instruction publique*, *supra* note 37 à l'art 3.

⁵⁵ *Ibid* à l'art 14.

⁵⁶ *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra* note 20 à l'art 8.

⁵⁷ *Loi sur l'instruction publique*, *supra* note 37 à l'art 17.

⁵⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2012, 6 décembre). *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, CRC/C/CAN/3-4 au para 69.

⁵⁹ *Ibid* au para 70.

⁶⁰ *Ibid* au para 69.

⁶¹ *Ibid* au para 71.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid* au para 72.

⁶⁴ *JT c Nouveau-Brunswick (Éducation)*, 2009 NBBR 165.

⁶⁵ Nations Unies (1989), *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra* note 1 à l'art 28.1e).

⁶⁶ Art L131-8 C éduc.

⁶⁷ L'Aide sociale à l'enfance, en droit français, est un service départemental dont la mission essentielle est d'aider les enfants et leur famille par des actions de prévention et de protection.

⁶⁸ CA Toulouse, 21 avril 2006, non publiée, n° CT0026, 121.

⁶⁹ *Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances*, JO, 2 avril 2006, n° 79.

⁷⁰ Voir art L222-4-1 *Code de l'action sociale et des familles* (abrogé le 2 février 2013).

⁷¹ *Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire*, JO, 1^{er} février 2013, n° 0027.

⁷² *Loi sur les services à la famille*, *supra* note 8 à l'art 31(1).

⁷³ *Ibid* à l'art 31(1)(k).

⁷⁴ *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra* note 20 à l'art 38.2.1.

⁷⁵ *Dans la situation de R(C-A)*, 2002 CanLII 19736 (QC CQ). Il est toutefois important de noter que l'alinéa 38.1b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra* note 20, a été abrogé.

⁷⁶ CA Rennes, 19 février 2013, non publiée, n° 10/09128.

⁷⁷ *Protection de la jeunesse* — 164651, 2016 QCCQ 11347.

⁷⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. (2016, 23 février). *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, *supra* note 48 au para G.

⁷⁹ Comité des droits de l'enfant (2012, 6 décembre). *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)*, *supra* note 58 au para 69.

⁸⁰ *Ibid* au para 70.

⁸¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2020, 3 mars). *Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Canada en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2018*, CRC/C/CAN/5-6 au para 146.